

1.1 PREAMBULE

Le présent lot a pour objet de présenter le projet et de définir les prescriptions générales communes à tous les corps d'état.

Ce lot est complémentaire à la notice descriptive sommaire spécifique à chaque lot, étant entendu que l'ensemble forme un tout indissociable, complémentaire l'un de l'autre.

Messieurs les entrepreneurs sont invités à se rendre sur place pour évaluer au plus juste les travaux à réaliser.

1.2 PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste en l'extension des vestiaires du Club House et la création d'un escalier à la Mairie pour accéder au logement libéré par l'agence postale.

1.3 ETENDUE DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la réalisation complète tous corps d'état du bâtiment projeté, jusqu'en limite définie au présent projet.

D'une façon générale les prestations dues au titre du présent marché concernent exclusivement celles incluses dans l'emprise au sol du terrain :

- Les terrassements généraux.
- Les travaux de raccordement des réseaux divers sur les réseaux existants.
- La construction tous corps d'état de l'extension.
- La restructuration partielle du club house.

1.4 PRESENTATION DU PRESENT C.C.T.P.

La répartition des lots est la suivante :

- | | |
|------------|---|
| • Lot n°0 | Prescriptions Communes à Tous les Corps d'Etat. |
| • Lot n°1 | Gros Oeuvre - Terrassement - Démolitions. |
| • Lot n°2 | Charpente bois - Démolitions et reprises. |
| • Lot n°3 | Couvertures – Plaques Fibro – Reprises bardage. |
| • Lot n°4 | Menuiseries Extérieures - Serrurerie |
| • Lot n°5 | Menuiseries Intérieures. |
| • Lot n°6 | Cloisons – Isolation – Faux Plafond. |
| • Lot n°7 | Revêtements de Sols et Faïence. |
| • Lot n°8 | Peinture. |
| • Lot n°9 | Plomberie |
| • Lot n°10 | Electricité- Ventilation. |

1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES

Les prescriptions réglementaires s'appliquent dans leur totalité pour la réalisation des ouvrages décrits au projet.

Le présent C.C.T.P. ne reprend pas dans le détail l'ensemble des textes. Il est sous-entendu que tous les ouvrages seront réalisés conformément aux prescriptions de détails des documents définis ci-après : Prescriptions réglementaires des textes officiels, lois, décrets et arrêtés s'appliquant à l'édification des constructions sur le territoire français.

Les principaux textes sont :

- Le code de l'urbanisme.
- Le règlement de sécurité incendie des ERP de 5ème catégorie de type X
- Le règlement sanitaire du Département du Finistère (29).

- Les prescriptions techniques générales ci-après.
- L'ensemble des D.T.U. publiés au jour de la remise des offres des entreprises avec leurs cahiers des charges et annexes relatives aux règles de calculs.
- Les avis techniques du C.S.T.B. pour les matériaux non traditionnels.
- L'ensemble des Normes Françaises définies par l'A.F.N.O.R.
- L'ensemble des Normes Européennes.

1.6 PRESENTATION DES OFFRES

Les offres doivent être conformes au bordereau inclus dans le C.C.T.P.

Les variantes éventuelles donneront lieu à des offres séparées, présentées de façon distincte.

1.7 RECONNAISSANCE DU SITE PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER

Du fait de la remise de son offre, l'entrepreneur est réputé s'être rendu sur les lieux du chantier pour connaître les dispositions des lieux, les possibilités d'accès, les dispositions qu'il a à prendre pour ses installations de chantier et ses stockages, les servitudes dues à l'environnement, aux règlements des voiries, etc...

En conséquence, il n'est jamais alloué de supplément quelconque pour sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier qui, bien que non précisées ou imparfaitement précisées aux documents contractuels, s'avèreraient nécessaires.

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises et les protections nécessaires réalisées pour, qu'au jour fixé pour la réception, les abords et les ouvrages existants et ou créés soient laissés dans un parfait état de propreté sans gravois, détritiques, matériaux, etc ... et parfaitement remis en état.

1.8 INTERPRETATION DES DOCUMENTS DE L'ETUDE

Les documents écrits et graphiques, établis par le Maître d'Oeuvre, ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.

Le projet et les documents d'exécution complémentaires et les plans de fabrication seront réalisés par chaque entreprise ou ses sous-traitants.

Avant tout établissement des plans d'exécution établis par ses soins, l'entrepreneur s'assure de l'exactitude des cotes des plans et coupes du dossier de consultation, de la bonne conformité des documents entre eux et fait part de ses éventuelles observations au Maître d'Oeuvre.

Il convient de signaler que les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserves, tous les travaux indispensables à la réalisation et l'achèvement complet de l'ouvrage décrit en respectant la réglementation.

Certains plans techniques, guides, ayant été établis à partir des fonds de plans architectes sont parfois moins renseignés ou définis que les plans définitifs de l'appel d'offre ; L'entrepreneur aura à consulter systématiquement à la fois les plans techniques pour leurs principes et spécifications et les plans architectes qui seuls définissent les dispositions dites architecturales : volumes des locaux, implantations des divers ouvrages non mentionnés sur les plans techniques.

Du fait de la remise de son offre, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier. Pour tel chapitre, il ne peut se prévaloir d'une omission dans les pièces écrites dudit chapitre ou celles d'un autre chapitre.

Cet ouvrage ou partie d'ouvrage est dû et exécuté par l'entrepreneur spécialiste pour lequel l'ouvrage ou la partie d'ouvrage est traditionnellement du ressort et réalisé par analogie avec les ouvrages ou parties d'ouvrages décrits.

En conséquence et d'une façon générale, l'entrepreneur doit tous les travaux, fournitures et prestations même non désignés, nécessaires à une exécution normale et parfaite, au sens habituel

du terme et des règles de l'art, l'entrepreneur étant réputé avoir une connaissance de l'ensemble du dossier et avoir compris dans ses prix les incidences des autres chapitres sur ses propres travaux.

Par ailleurs, toutes les démarches administratives ou d'agrément techniques de documents auprès des services publics ou concessionnaires sont à la charge de l'entrepreneur.

1.9 PLANS D'EXECUTION ET DE FABRICATION - DETAILS

Dans le premier mois qui suit la notification de son marché, l'entrepreneur produit au Maître d'Oeuvre tous les plans d'exécution, de fabrication et de détails intéressants la structure des bâtiments. Ces plans sont accompagnés des notes de calcul correspondantes.

L'entrepreneur est tenu de produire les autres plans d'exécution, de fabrication et de détails en temps utile, et au moins 20 jours ouvrables avant tout commencement d'exécution ou mise en fabrication de l'ouvrage considéré et, ce, afin d'assurer une bonne coordination entre les corps d'état.

Sur ces dessins cotés avec le plus grand soin, tous les détails utiles y sont consignés de la manière la plus minutieuse et la plus complète.

Les plans d'exécution, de fabrication et de détails des ouvrages établis par l'entrepreneur doivent toujours faire apparaître les ouvrages avec lesquels ils sont en contact et dans lesquels ils s'insèrent avec figuration des organes de liaisons, de fixation, des compléments d'isolation, d'étanchéité, de traitement, de tolérance d'exécution des ouvrages contigus, etc... prévus ou nécessaires.

L'entrepreneur demeure responsable de toutes les erreurs qu'il aurait pu commettre dans la préparation des plans de fabrication et dessins de détails, ainsi que des erreurs qui peuvent être commises ultérieurement dans l'exécution, y compris celles découlant d'un manque de coordination technique.

Les plans d'exécution, de fabrication et de détails établis par l'entrepreneur sont fournis à titre gracieux, en nombres d'exemplaires précisés à l'ouverture du chantier, au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Oeuvre, au Bureau de Contrôle et, éventuellement, à l'organisme de pilotage. La diffusion est simultanée.

Il est rappelé que les dimensions et sections indiquées sur les documents établis par le Maître d'Oeuvre sont à considérer comme des minima. Durant le délai d'étude, l'entrepreneur est chargé de les contrôler, de les majorer, le cas échéant, après accord du Maître d'Oeuvre et d'en tenir compte dans l'établissement de son offre.

En aucun cas des dimensions et sections ne peuvent être minorées.

1.10 SUJETIONS DIVERSES COMPRISES DANS LES PRIX

Tous les prix remis comprennent la valeur de toutes les sujétions et prescriptions d'exécution telles qu'elles résultent des différents documents contractuels, lois, décrets, arrêtés, et leurs circulaires d'application régissant la construction, de la situation des locaux, des exigences du calendrier d'exécution, du respect des règles de sécurité édictées par le Ministère du Travail ou autre organisme de prévention, d'accidents du travail, de l'observation des avis formulés par les Maîtres d'Oeuvre, le Bureau de Contrôle et

le S.P.S. Aucun supplément n'est admis pour respect et mise en conformité aux documents, règles et avis précités. En conséquence, l'adoption d'un prix unitaire pour le règlement des travaux supplémentaires comprend ces sujétions et ne peut être affecté d'autre plus-value quel qu'en soit la quantité ou la situation de l'ouvrage pour lequel elle est appliquée.

1.11 ETABLISSEMENT DES QUANTITES DES DETAILS ESTIMATIFS

Les prix du marché sont des prix forfaitaires. Ils sont établis par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

Les prix établis par l'entrepreneur et portés en regard des quantités tiennent compte des fournitures, du bordereau correspondant du C.C.T.P., des différentes charges imposées par les différents documents contractuels.

Par ailleurs, il est précisé que les dispositions relatives aux installations de chantier et compte prorata sont celles définies dans le C.C.A.G. et dans le présent C.C.T.P. pour certains points spécifiques.

Il est à signaler que la décomposition du prix global et forfaitaire doit être conforme au C.C.T.P. et au bordereau joint au présent dossier en rappelant la nécessité par l'entreprise de vérifier les quantités inscrites.

1.12 COORDINATION DES TRAVAUX

Pour mémoire.

L'entreprise devra faire figurer tous les éléments se rattachant aux autres corps d'état avec toutes les sujétions techniques en découlant, type de scellement, de fixation, dilatation, charges, niveau sur les détails de réalisation et de fabrication.

Une coordination des interventions sera également effectuée. Chaque intervenant devra se conformer aux dispositions du planning établi par l'architecte.

1.13 ECHAFAUDAGES - MONTAGES - STOCKAGES

Chaque entrepreneur et chaque sous-traitant doivent tous les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux, objet de leurs prestations pour leur location, pose, dépose et double transport pour l'ensemble des travaux exécutés au dessus de 3 m de hauteur.

Chaque entrepreneur assure, à ses frais et, sous sa responsabilité, les stockages et la conservation de ses matériaux et fournitures avant mise en oeuvre.

1.14 PROTECTION DES OUVRAGES - MATERIAUX - MATERIELS

Sauf convention contraire au sein des entreprises, elles sont tenues pour responsables de leurs ouvrages et en doivent la protection jusqu'à la réception.

Il est précisé que :

- Les détériorations par "manque de protection" constatées en cours de chantier sont réparées ou remplacées par, et aux frais de l'entrepreneur responsable, à charge par lui de se faire couvrir par son assurance.
- Les détériorations causées par les effets atmosphériques sont réparées par, et aux frais de l'entrepreneur dont les ouvrages ont été détériorés, à charge par lui de se faire couvrir par son assurance.
- Les détériorations causées par des tiers sont réparées aux frais du compte prorata conformément au C.C.A.G. et à la convention de l'office des B.T.P., édition septembre 1986.
- L'entrepreneur est responsable des matériaux et matériels qu'il approvisionne et de ses outils de chantier. Ils sont couverts par une assurance Responsabilité Civile.
- Le remplacement des matériaux et matériels posés et disparus par vol est assuré par l'entrepreneur dont les matériaux et matériels ont disparus. Les frais entraînés par ce remplacement sont supportés par lui.
- En outre, il est précisé que l'entrepreneur est tenu pour responsable des dommages causés à l'aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester brut. En conséquence, il veille à ce que la main d'oeuvre employée par lui sur le chantier n'exécute pas sur ces parements de graffitis, épaufrures, gravures ou autres. Tout manquement à cette clause, non réparable sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage, est sanctionné par la démolition et la réfection de l'ouvrage incriminé aux frais de l'entrepreneur responsable, ou, dans le cas d'impossibilité de déceler l'entrepreneur responsable, portés au compte prorata.

Toutes ces réparations, remises en état, remplacements, quoique étant exécutés pendant le délai contractuel d'exécution, ne peuvent entraîner d'augmentation audit délai.

En aucun cas, les frais résultant de l'application du présent article ne peuvent être imputés au Maître de l'Ouvrage.

D'une façon générale, les protections des ouvrages désignés ci-après sont obligatoires pour tous les ouvrages finis, céramiques, sanitaires, briques, peinture, sols souples, béton brut, etc... sans que cette énumération soit exhaustive.

1.15 CLOTURE DE CHANTIER

La zone de chantier, définie sur les plans, sera entièrement close et à la charge du Lot "Gros Oeuvre".

Les clôtures seront obligatoirement réalisées avec des palissades rigides grillagées, ne présentant aucun danger pour les personnes, de 2,00 m de hauteur au minimum sur plots en béton dans l'espace dévolu aux limites du chantier qui devra réserver les accès nécessaires pendant les travaux, ainsi que tous ouvrages rendus nécessaires pour le bon fonctionnement du chantier. (remblais, escaliers, cheminements provisoires)

De plus, toutes les modifications intérieures entraînant les croisements de circulations du chantier et celles des personnes devront faire l'objet d'une palissade ou de protection appropriée (à la charge du Lot n°1 "Gros Oeuvre").

1.16 VOIRIE DE CHANTIER OU RESEAUX PROVISOIRES DIVERS, FLUIDES ET ENERGIE

- Gros Oeuvre : Voirie de chantier , pour mémoire.
- Plomberie : Réseau provisoire de chantier à la charge du Lot n°9 "Plomberie" suivant le plan général de coordination.
- Electricité : Réseau provisoire de chantier à la charge du Lot n°10 "Electricité" suivant le plan général de coordination.
- Electricité : Maintenance des installations de chantier gérées par le compte prorata à la charge du Lot n°10 "Electricité" et toutes les sujétions qui en découlent en cas d'absence du Lot "Gros Oeuvre".

1.17 RESERVATIONS

Les entreprises devront fournir les réservations nécessaires aux passages de leurs ouvrages au Lot n°2 "Gros Oeuvre" afin de les prendre en compte dans les plans de structures.

1.18 PERCEMENTS

Tous les percements nécessaires seront réalisés par chaque corps d'état concerné.

Les percements importants dans les planchers, voiles, chaînages, mettant en cause la tenue et le comportement de la structure (fissuration, acier) seront réalisés par l'entreprise de Gros Oeuvre.

1.19 SCELLEMENTS, REBOUCHAGES

Tous les scellements et rebouchages seront réalisés par l'entreprise de Gros-Œuvre pour ceux donnés en réservation.

Les scellements et rebouchages seront arasés à 0,005 m du nu fini des parements, ils seront complétés par un enduit de finition adapté à la nature des supports.

Les calfeutrements au pourtour des menuiseries restent à la charge de l'entrepreneur du Lot "Gros Oeuvre" ou l'entrepreneur du Lot "Cloisons Légères" suivant la nature des parois.

1.20 TRAIT DE NIVEAU, TRACES, AXES

Sauf convention contraire au sein des entreprises.

Le trait de niveau à + 1,00 m du niveau du sol fini des locaux destinés à servir à tous les corps d'état est tracé sur les murs et enduits par l'entrepreneur de Gros Oeuvre et, ce, dans toutes les pièces, locaux, paliers d'escaliers, etc...

Si pour une raison quelconque, ce trait de niveau est effacé prématurément, l'entrepreneur du Gros Oeuvre le reprend à nouveau à ses frais et autant de fois que nécessaire.

Les tracés nécessaires à la pose des huisseries sont exécutés et dus par l'entrepreneur chargé de l'exécution des parois dans lesquelles s'incorporent les huisseries.

L'entrepreneur dont les huisseries font partie de ses prestations, effectue la vérification, des dits tracés avant toute mise en oeuvre.

Si une erreur est constatée après mise en oeuvre des huisseries, c'est l'entrepreneur qui a posé les huisseries qui supportera les frais nécessaires entraînés pour la mise en conformité avec les plans.

Lorsque des chapes rapportées sont prévues, ces tracés sont exécutés avant et après exécution des chapes et ce aux frais de l'entrepreneur de Gros Oeuvre.

Les axes d'implantation des menuiseries extérieures sont donnés par l'entrepreneur de Gros Oeuvre. Chaque fois que les menuiseries extérieures sont placées dans des ouvrages du ressort du lot Gros Oeuvre, l'entrepreneur de ce lot effectue, à ses frais, les travaux nécessaires pour offrir à l'entrepreneur de Menuiseries Extérieures des supports conformes au D.T.U.
Tous les autres tracés sont exécutés et dus par l'entrepreneur intéressé.

NOTA :

Une attention toute particulière sera demandée à la réalisation du dallage de l'extension par rapport au niveau de l'existant.

1.21 NETTOYAGE, GRAVOIS

Le chantier sera maintenu propre en permanence durant toute la durée de l'exécution. Un nettoyage général hebdomadaire sera prévu, si les entreprises n'évacuent pas leurs gravois. Il correspondra à la propreté requise "en site urbain".

Chaque entreprise aura à sa charge, les nettoyages des ouvrages et l'évacuation des gravois lui incombant. A défaut, le nettoyage sera réalisé et les frais seront retenus sur la situation de travaux du responsable. Le nettoyage de la voirie sur la périphérie du chantier sera permanent. Sur simple requête du Maître d'Oeuvre, l'entrepreneur de Gros Oeuvre devra assurer dans les 48 heures le nettoyage général ou partiel du chantier en lieu et place des entreprises n'assurant pas les nettoyages et ce, autant de fois que nécessaire et dans les 24 heures pour le nettoyage de la voirie.

L'attention de l'entreprise est attirée sur la qualité des abords à conserver, sur un site fréquenté.

1.22 EVACUATION DES GRAVOIS

L'évacuation des gravois sera permanente **et réalisée par chaque entreprise.**

1.23 PANNEAU DE CHANTIER

Le panneau de chantier sera réalisé et posé par le Gros-Œuvre, à lui de l'entretenir pendant le chantier et d'effectuer son évacuation à la fin des travaux.

1.24 ESSAIS DE MATERIAUX ET DE MISE EN ŒUVRE

Chaque entreprise, les co-traitants éventuels et ses sous-traitants auront à leur charge la réalisation des essais d'auto-contrôles des matériaux et de mise en oeuvre.

Ces essais seront effectués soit à l'initiative de l'entreprise, soit à la requête de la Maîtrise d'Oeuvre ou du Bureau de Contrôle.

Ces essais seront effectués par des organismes réputés et agréés officiellement comme tels. Ils seront choisis par l'entreprise.

Le nombre des essais n'est pas limitatif.

Les frais entraînés par ces essais seront à la charge des entreprises.

Pour tous les lots techniques ci-après, les essais COPREC n°1 et 2 sont obligatoires. Ces essais sont définis dans le document édité par l'association COPREC, publié dans le moniteur n°51 du 17 décembre 1982.

Par ailleurs, tous les essais préconisés dans les D.T.U., seront réalisés par les entreprises de :

- Gros Oeuvre (canalisations).
- Serrurerie.
- Plomberie sanitaire.
- Chauffage
- Electricité. Ventilation
- Réseaux

Pour tous les bétons mis en oeuvre, des essais obligatoires du suivi de qualité seront effectués toutes les semaines.

Pour les menuiseries extérieures, des procès verbaux d'essais d'étanchéité seront obligatoirement fournis pour tous les types de châssis. A défaut, il sera réalisé des essais sous contrôle du Bureau de Contrôle. Ces essais n'excluent pas ceux du suivi de qualité.

Au stade de pré-réception, les essais de fonctionnement et de réception des installations de plomberie, chauffage, ventilation, électricité et alarmes, et de V.R.D. sont à la charge des entreprises, y compris le passage du consuel.

Tous les procès verbaux d'essais de comportement au feu des matériaux seront obligatoirement produits avant toute mise en oeuvre.

1.25 MARQUES - ECHANTILLONS - PROTOTYPES

Toutes les marques de produits citées dans le présent C.C.T.P. le sont pour déterminer la qualité, l'esthétique recherchée, la résistance et l'usage des produits et matériels avec les garanties en découlant.

L'entrepreneur ne pourra proposer des produits similaires qu'à la condition de respecter tous les critères de similitude du produit et ne pourra mettre en cause la décision du Maître d'Oeuvre pour prétendre à des suppléments de délai ou de prix pour mettre en place les produit désignés au C.C.T.P.

Une réunion générale de présentation des échantillons sera organisée. En aucun cas, l'entrepreneur ne mettra en oeuvre des produits n'ayant pas préalablement eu l'accord conjoint de la Maîtrise d'Ouvrage, de la Maîtrise d'Oeuvre et du Bureau de Contrôle.

Lors de la présentation générale des échantillons, chaque entreprise concernée remettra les documents suivants :

- L'échantillon proprement dit.
- La fiche technique s'y rapportant avec toutes les caractéristiques descriptives et les divers essais, certificats ou avis.
- Dans le cas où l'entrepreneur propose un produit similaire à celui préconisé dans le C.C.T.P., l'échantillon présenté sera toujours accompagné du produit défini au C.C.T.P. de façon à pouvoir établir une comparaison sur le plan qualité.
Seuls à joindre les produits similaires en qualité seront acceptés.
- Après que le choix des matériaux et matériels soit retenu par la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre, l'entrepreneur remettra à la Maîtrise d'Oeuvre, en quatre

exemplaires, sous forme de dossier, l'ensemble des fiches techniques des produits acceptés.

Pendant toute la durée du chantier, les échantillons seront conservés sur le chantier dans un placard.

En ce qui concerne la mise en oeuvre, pour celles qui sont particulières, l'entrepreneur effectuera tous les prototypes d'ouvrage ou de mise en oeuvre qui lui seront réclamés par la Maîtrise d'Oeuvre, le Maître d'Ouvrage et le Bureau de Contrôle.

Les frais occasionnés par ces présentations sont à la charge de chaque entrepreneur.

1.26 RECEPTION DES SUPPORTS

Il appartient à chaque corps d'état de veiller à la bonne exécution des travaux et des supports sur lesquels ses ouvrages viennent s'adapter. Il devra, durant l'exécution des travaux, faire part de ses observations à l'entreprise concernée ainsi qu'à la Maîtrise d'Oeuvre.

Les limites de tolérances admissibles, si elles ne sont pas normalisées, seront définies avant le démarrage de l'exécution des tâches.

En aucun cas les entrepreneurs ou leurs sous traitants ne pourront prétendre à des suppléments pour l'exécution de leur marché sur des supports inadaptés.

1.27 DEMANDES DIVERSES

Les entreprises devront prévoir un délai suffisant pour les demandes diverses adressées aux services nécessaires à leurs travaux.

1.28 DOSSIERS DES DOE ET DIUO

En fin de travaux, avant réception des ouvrages, chaque entreprise remettra le dossier des ouvrages exécutés et le dossier d'interventions ultérieurs sur les ouvrages concernant son marché.

Chaque dossier des ouvrages exécutés comportera :

- Les documents graphiques (plans, détails, photos, etc...).
- Les notes de calcul.
- La liste des matériels et matériaux mis en oeuvre avec leurs caractéristiques techniques.
- Les fiches de garanties, des matériels et produits.
- Les préconisations d'entretien

Ces documents seront dus par toutes les entreprises y compris leurs sous-traitants. Ils seront remis en trois exemplaires dont un reproductible pour tous les plans (sous forme de calque ou disque informatique).